



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-VOIRIE-144

Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue des Tilleuls et place des Tilleuls – Saint-Florent-des-Bois
Commune de Rives de l'Yon, en agglomération

Le Maire de la Commune de RIVES DE L'YON (Vendée),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-10 et R 417-11 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par arrêtés successifs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs ;

Considérant que des travaux de réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sont en cours et qu'ils nécessitent de réglementer temporairement la circulation d'une partie de la rue des Tilleuls et de la place des Tilleuls, Saint-Florent-des-Bois, en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 27 septembre 2021 jusqu'au 1^{er} janvier 2023 la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Une partie de la place des Tilleuls sera interdite au stationnement et réservée à la base de vie du chantier.
- La circulation sera interdite rue des Tilleuls, sur la longueur du chantier. Elle sera déviée par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Tranquillité.
- L'accès sera autorisé pour les riverains du 14 rue des Tilleuls et du 16 rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation. Ils cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation, en respectant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, par affichage aux extrémités de la section réglementée et par apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la commune de Rives de l'Yon,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rives de l'Yon, le 15 septembre 2021.

Le Maire,

Christophe HERMOUET.



